

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques MONT-DE-MARSAN, le 01/03/2023
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RESANO LOGISTIQUE

ZAE ATLANTISUD

251 allée de la piste

40230 Saint-Geours-de-Maremne

Code AIOT : 0005209285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2023 dans l'établissement RESANO LOGISTIQUE implanté Zone d'activités économique Atlantisud 251 allée de la piste 40230 Saint-Geours-de-Maremne. L'inspection a été annoncée le 08/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale entrepôt 2023. Les suites de l'inspection 2021 encore non résolues ont également été abordées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RESANO LOGISTIQUE
- Zone d'activités économique Atlantisud 251 allée de la piste 40230 Saint-Geours-de-Maremne
- Code AIOT : 0005209285
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site RESANO LOGISITIQUE est un entrepôt de stockage de semences ensachées ou en vrac appartenant à la société MONSANTO. Le stockage s'effectue sur palettes, en rayonnages métalliques (racks classiques et racks portés métalliques fixes ou mobiles).

Le site s'étend sur 2,7 ha dont 1,6 imperméabilisé. L'entrepôt comporte 3 cellules :

- cellule 1 : 2 463 m². Température dirigée (entre 8 et 12 °C)
- cellule 2 : 3 725 m²
- cellule 3 : 2 451 m²

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale 2023
- suites de l'inspection 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Formation ATEX	Autre du 28/02/2023, article R 4227-49	/	Sans objet
9	rétenction	Arrêté Préfectoral du 24/09/2010, article Titre I - Art.3	/	Sans objet
11	Protection foudre	Arrêté Préfectoral du 24/09/2010, article 25	/	Sans objet
12	Eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-Point 13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2	/	Sans objet
2	État des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
3	État des matières stockées – gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Sans objet
5	État des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet
7	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet
10	Contrôle groupe motopompe sprinklage	Arrêté Préfectoral du 24/09/2010, article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et les stocks sont correctement gérés (6 sondages corrects /6).
L'exploitant s'attachera à s'assurer de la disponibilité de la capacité de rétention des eaux d'extinction, de la capacité d'isolement totale du site en cas de sinistre ainsi qu'à se mettre en conformité vis-à-vis du risque foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">— une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;— ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;— l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;— la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;— les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : L'exploitant est en mesure de présenter son dossier de demande d'enregistrement ainsi que son arrêté préfectoral autorisant son activité. Le dossier de demande initial comporte une étude de flux thermique en date d'octobre 2009. Concernant son classement, l'exploitant dispose d'une étude réalisée par Bureau Veritas en date de septembre 2022. Cette étude a été transmise par mail en date du 23/02/2023. Cette transmission permet de lever le FSMD1 de l'inspection 2021. Le document mettant en avant des non conformités, il convient que l'exploitant transmette le plan d'action associé afin de se mettre en conformité. Lors de l'inspection, l'exploitant a fait part de son projet de réfrigérer la cellule 3. Ce projet devra faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de l'administration et nécessitera éventuellement une vérification quant à l'articulation des rubriques 1510 et 1511.
Type de suites proposées : susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant possède un état des stocks. Cet état des stocks est géré via un logiciel permettant également une extraction sous forme de tableau, exploitable par un tableur informatique. L'état des stocks fait figurer des codes produits, il n'est donc pas spontanément lisible par le public. Cependant, l'exploitant possède un unique client et stocke exclusivement des semences (maïs majoritairement et colza). Ainsi, il est néanmoins possible de connaître le contenu de l'entrepôt à tout moment. Le logiciel étant hébergé par le serveur de l'exploitant, il n'est plus accessible en cas de coupure de courant. Cependant, ayant un client unique, ce dernier connaît la quantité de semence stockée chez RESANO LOGISTIQUE (un recalage des stocks est effectué tous les mois entre RESANO LOGISTIQUE et le client). En cas de sinistre, il est donc possible de faire appel au client afin de connaître les quantités stockées. Le jour de l'inspection, 10 000 T, soit 11 527 palettes, étaient stockées sur site. De plus, un inventaire est réalisé tous les ans (vers mai-juin). Ces inventaires annuels sont réalisés à l'aveugle (les inventoristes ne savent pas les quantités censées se trouver dans l'entrepôt). L'inventaire 2022 a été présenté le jour de l'inspection. L'exploitant ne stockant pas de matière dangereuse, il n'est pas concerné par la prescription sur les FDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des matières stockées – gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'état des stocks fait figurer l'emplacement de chaque palette. L'entrepôt est constitué de 3 cellules, chacune divisée en 2 zones de stockage. Un emplacement par zone a été choisi au hasard, afin de vérifier les palettes (produits, n° de lot et conditionnement) présentes. Tous les emplacements sondés concordaient avec l'état des stocks informatiques. emplacements sondés (1A432, 2B94, 3B523, 4D93, 5C121, 6F122)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : État des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant ne stocke que des semences dans son entrepôt. L'information au public est donc possible via l'état des stocks. Une discrimination maïs/colza est possible via un tableur si une demande spécifique était adressée. Aucun produit dangereux n'est stocké.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises. — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; — de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; — le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats : Des RIA et des extincteurs sont présents dans les différentes cellules de l'entrepôt. Ils ont été contrôlés fin 2022 et sont dégagés et accessibles.

Les issues de secours ont été contrôlées. Elles sont dégagées et accessibles. Le plan d'évacuation est affiché sur chacune d'elle.

Pour les issues de secours débouchant sur une zone enherbée (Nord et Est), il est prévu de réaliser des allées stabilisées jusqu'à la voirie voisine. De plus, des rétentions vont être réalisées afin d'éviter tout déversement en cas de sinistre au niveau des issues.

Une cuve d'eau (réserve incendie) est présente sur place. Le poteau incendie public est situé à une distance supérieure à 100 m. Cependant, le SDIS est venu sur site et a été informé des moyens de lutte contre l'incendie présents sur site sans qu'aucune remarque n'ait été formulée. **Un avis du SDIS concernant la distance vis-à-vis du poteau incendie est à solliciter.**

2 exercices incendie ont été réalisés en 2022 et sont consignés dans le registre incendie.

Le registre incendie comporte, notamment, le plan d'évacuation et le plan de localisation des extincteurs et RIA ainsi que la procédure à suivre en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant possède une étude thermique en date de septembre 2009 réalisée lors de son dépôt de dossier d'enregistrement. Elle n'a cependant pas été réalisée avec le logiciel Flumilog. Aucun effet à 8 kW/m ² ne sort des limites du site. Cependant des effets à 8 kW/m ² atteignent le parking des VL. Un avis du SDIS est requis sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Formation ATEX

Référence réglementaire : Code du Travail du 28/02/2023, article R 4227-49
Thème(s) : Autre, zone ATEX - formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : oui-inspection 2021
Prescription contrôlée : « Lorsque des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ou d'autres personnes, l'employeur prend les mesures nécessaires pour que : 1° Le milieu de travail permette un travail en toute sécurité ; 2° Une surveillance adéquate soit assurée et des moyens techniques appropriés utilisés ; 3° Une formation des travailleurs en matière de protection contre les explosions soit délivrée ;
Constats : L'exploitant envisage de revoir le type et le nombre de chargeur dans la zone de chargement des batteries. Une nouvelle étude ATEX a donc été commandée par l'exploitant suite à cette modification afin de s'assurer de la conformité des équipements de sécurité la zone. La formation des agents aura lieu avant l'été, à la remise du rapport d'étude. Sur site, l'affichage et consignes de sécurité en lien avec le zonage ATEX sont présents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2010, article Titre I – Art.3
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : oui – inspection 2021
Prescription contrôlée : Le volume de rétention nécessaire est de 1 143 m ³ .
Constats : Le dossier initial de demande d'exploitation mentionnait un besoin de rétention de 941 m ³ . Par lettre du 30/03/2010, lors de l'instruction du dossier, le DDSIS demandait d'augmenter la capacité de rétention des eaux d'extinction à 1 041 m ³ afin de tenir compte du calcul du débit d'eau rectifié. La société RESANO Logistique a alors joint une note de calcul pour tenir compte de cette remarque pour un volume total de 1 143 m ³ dont 445 au niveau du bassin, 682 au niveau du quai de chargement des poids lourds et 16 au niveau des canalisations. L'arrêté préfectoral prescrit donc une rétention de 1 143 m ³ . Lors de la dernière visite (2021), il avait été constaté un défaut d'entretien du bassin (OBS 4). Un premier nettoyage a eu lieu pour enlever une partie de la végétation mais des végétaux sont toujours présents et le bassin n'a pas été curé. Avec la présence de dépôt et de végétation, la capacité de rétention du bassin n'est pas garantie. De plus, la note de calcul transmise en réponse au FSM 8 de l'inspection de 2021 : « <i>l'exploitant n'a pas démontré qu'il disposait de la totalité du volume de rétention prescrit dans son arrêté préfectoral (point identifié dans le récolement de 2013</i> » indique une capacité de 1 013 m ³ seulement. L'exploitant devra apporter la preuve que la rétention actuelle permet de collecter jusqu'à 1 143 m ³ et devra procéder à l'entretien de son bassin afin de garantir son étanchéité et le volume disponible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle groupe motopompe sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2010, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, sprinklage
Point de contrôle déjà contrôlé : oui-inspection 2021
Prescription contrôlée : Les matériels de lutte contre l'incendie sont entretenus et contrôlés au minimum annuellement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'IIC. La date des exercices et essais périodiques des matériels incendie ainsi que les observations sont consignées dans un registre incendie.
Constats : FSMD 7 de l'inspection de 2021 mentionnait : « <i>L'exploitant n'a pas encore mis en place les tests de fonctionnement hebdomadaires et mensuels des groupes motopompes du sprinkler, prévues dans la règle R1 APSAD. »</i> L'exploitant a indiqué avoir procédé à la contractualisation des contrôles hebdomadaires (les contrôles ont lieu les jeudis) avec la société Minimax. Le dernier contrôle en date du 16/02/2023 a été transmis par mail du 23/02/2023. Le compte-rendu de visite indique que le système est fonctionnel mais mentionne que la cloche poste 2 est fuyarde et les épingles cuve B1 et B2 sont en défaut. Il conviendra de lever rapidement ces réserves.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : oui-inspection 2021
Prescription contrôlée : « L'établissement RESANO LOGISTIQUE doit être protégé contre la foudre et ses effets en prenant en compte les résultats de l'analyse du risque foudre réalisée »
Constats : Le FSMD 6 de l'inspection de 2021 mentionnait : " <i>Une étude technique de protection globale contre la foudre a été réalisée en décembre 2013 par ABB France. Cette étude recommandait un certain nombre d'actions à mener (connexion de tuyau à la terre, installation de parafoudre, joint descente du paratonnerre à réparer,...)</i> <i>L'exploitant a fourni par mail en date du 27/10/2021 une facture de mise en place de parafoudres et de réparation du joint conducteur de la descente à la terre.</i> <i>L'exploitant indique avoir mis en œuvre les travaux demandés par l'étude foudre. Il dispose de factures sur ce point. Il est en litige avec la société de contrôle (Bureau Veritas) intervenue cette année, qui a maintenu les demandes de travaux lors de son contrôle du 14 octobre 2021, alors que l'exploitant indique avoir réalisé les travaux. L'exploitant tiendra informé l'IIC des suites données à sa plainte. "</i>
Un nouveau rapport foudre a été transmis en date du 01/12/2021. Ce dernier fait toujours mention d'un état non satisfaisant et mentionne des travaux à effectuer. L'exploitant devra réaliser les travaux et les faire constater afin de mettre son installation en conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : Aujourd'hui, les eaux de toiture du site circulent via un réseau en partie Nord et Est du site et sont dirigées directement vers le bassin d'infiltration. L'exploitant transmettra un plan de ses réseaux afin de s'assurer que les eaux de toiture passent par un réseau dédié. Si le réseau d'eaux de toiture intercepte le réseau de collecte des voiries Nord et Est, il conviendra d'équiper ce réseau d'un dispositif d'isolement. Si le réseau est exclusivement dédié aux eaux de toiture, la majeure partie des eaux d'extinction seront collectées via le réseau de voiries et redirigées vers le bassin de confinement équipé d'une vanne. L'objectif est de prévenir tout déversement d'eaux d'extinction dans le milieu naturel en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet